Statuts des conseils pastoraux de secteur

Préambule :

En application du décret 4 du synode de Blois du 9 janvier 2000, existent des conseils pastoraux de secteur. Là où ils n'existent pas, ils seront constitués. Les conseils pastoraux sont la conscience de la communauté.

Article 1: nature et mission

- § 1 Un conseil pastoral de secteur est institué pour favoriser l'action pastorale dans ce secteur. À ce titre, il lui revient d'examiner cette action, de l'évaluer et de proposer des décisions pratiques.
- § 2 Chaque conseil pastoral de secteur aura soin de travailler en communion étroite avec les autres conseils pastoraux de secteur du même point d'appui.

Article 2 : composition

- § 1 Le conseil compte entre 6 et 15 membres.
- § 2 Le conseil pastoral compte des membres de droit et des membres appelés.
- § 3 Les membres de droit sont :
- le curé ou le modérateur, les vicaires. Le curé préside le conseil pastoral,
- les diacres en activité sur le secteur,
- les membres de l'équipe d'animation pastorale telle qu'elle est mentionnée au c. 517 § 21
- une religieuse ou un religieux, élu ou désigné par les communautés religieuses du secteur,
- un membre du conseil économique désigné par ce conseil.
- § 4 Ayant consulté les paroisses, les mouvements et services présents sur son secteur, le curé appellera au conseil des chrétiens dont le nombre sera égal ou supérieur à celui des membres de droit.
- § 5 Les mandats des membres appelés du conseil sont de trois ans, renouvelables une fois.

Article 3 : équipe de continuité

- § 1 Cette équipe comporte 3 membres : le curé ou le modérateur qui la préside, l'animateur qui assure le bon déroulement des débats au sein du conseil et le secrétaire qui en assure la mémoire. L'animateur et le secrétaire sont élus par le conseil.
- § 2 Cette équipe se réunit chaque mois, sauf pendant la période des vacances d'été. Elle fixe l'ordre du jour, assure la bonne marche du conseil et le suivi des décisions prises.
- § 3 Le curé ou le modérateur convoque le conseil pastoral.

Article 4 : fonctionnement

- § 1 Le conseil pastoral se réunit au moins trois fois par an.
- § 2 À l'initiative du curé ou du modérateur ou à la demande d'un ou plusieurs membres, le conseil peut être convoqué.
- § 3 Des chrétiens compétents sur un domaine précis peuvent être invités à participer au conseil.
- § 4 Le conseil pastoral n'a que voix consultative. Cependant le curé devra prendre en compte les votes du conseil pastoral sauf si ceux-ci étaient en contradiction avec la foi ou la doctrine de l'Église.

Article 5 : procédures en cas de litige

- § 1 Il appartient à l'équipe de continuité de chercher des issues satisfaisantes en cas de litige.
- § 2 En cas de litige grave, appel peut être fait d'une décision auprès du doyen, puis de l'évêque diocésain.

1 Canon 517§2 : Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.

Article 6 : changement du curé

Au changement du curé ou du modérateur, et même si son mandat venait alors à expiration, le conseil restera en place une année après l'installation canonique du nouveau curé ou modérateur.

Article 7: dissolution

Le conseil peut être dissous par une décision de l'évêque diocésain.

Article 8 : publication

- § 1 La liste des membres du nouveau conseil pastoral de secteur sera envoyée par le curé, dans les meilleurs délais, au doyen et à l'évêque diocésain. Il en ira de même lors de changements partiels.
- § 2 La liste des membres du conseil sera publiée dans le secteur.
- § 3 L'ordre du jour et le compte rendu des conseils seront publiés dans le secteur par tout moyen à la convenance du curé ou du modérateur.

Fait à Blois le 15 VI MMI

Pierre Hervet † Maurice de Germiny Chancelier † évêque de Blois